



Synthèse de la position du CMV sur le nouveau Vade-mecum destiné à accompagner les acteurs du marché de l'art dans l'identification de la propriété publique d'un bien et dans le processus de sa restitution.

Le 2 mars 2026, le CMV a été invité à rencontrer madame Delphine Christophe, directrice générale des patrimoines et de l'architecture, et madame Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections, pour échanger sur le nouveau projet de vademecum destiné à accompagner les acteurs du marché de l'art dans l'identification de la propriété publique d'un bien et dans le processus de sa restitution.

Sur la méthode, le CMV a fait part de son regret que le présent vade-mecum présenté aux acteurs du marché de l'art le 17 octobre dernier n'ait **pas donné lieu à concertation préalable** avec l'autorité de régulation des maisons de vente ni avec les professionnels.

Sur le fond, le CMV a fait valoir les commentaires et propositions suivantes :

- En termes de **prévisibilité** et de **sécurité juridique des ventes** : le nouveau vade-mecum ne reprend pas une disposition qui constituait, pour la profession, une **sécurité** : celle en vertu de laquelle les services s'abstenaient de revendiquer un document passé « récemment » en vente publique, sous réserve que la description du bien soit identique. Le CMV a souligné que la possibilité qu'un bien puisse faire à tout moment l'objet d'une revendication est de nature à diminuer la prévisibilité légitimement attendue par les professionnels comme par leurs clients (au nom du principe de continuité de l'Etat et dans un souci de sécurisation des contrats).
- Concernant le **rescrit « archives »** : ce dispositif prévu à l'article L. 212-1-1 du code du patrimoine sert l'objectif de sécurisation des ventes en permettant d'établir la nature privée d'un document. Cependant, sa bonne mise en œuvre requiert que **des précisions soient apportées en termes de délais**. Quelle est la borne temporelle à partir de laquelle court le délai de 3 mois de réponse de l'administration ? Celui-ci court-t-il à compter de la réception d'un dossier complet et/ou de la présentation de l'original ? En cas de demande de pièces complémentaires, le délai est-il "suspendu" ou "interrompu" ?
- En matière de restitution, le dialogue avec les professionnels et la coopération avec le CMV sont essentiels :
 - ⇒ **Nécessité de favoriser le dialogue entre les services de l'Etat et les professionnels** : à partir du moment où l'administration a adressé une **demande amiable** de restitution, il est essentiel que puisse s'ouvrir une **phase de dialogue (précontentieuse)** permettant au professionnel d'exposer ses arguments en réponse, et ce dans l'intérêt des deux parties.

Des **précisions, notamment, en termes de délais doivent être apportées concernant la procédure contradictoire**, notamment : *le délai de réponse du professionnel (X jours ouvrés), à titre indicatif, après la demande amiable motivée de l'administration ; *le délai d'analyse de l'administration (Y jours ouvrés) *nécessité d'une réponse motivée, *puis seulement mise en demeure avec délai d'exécution, etc.

⇒ Outre le commissaire du Gouvernement, le CMV doit être informé de toute demande de restitution, qu'elle soit amiable ou fasse l'objet d'une mise en demeure.

Enfin, a été soulevée la question de la **prise en charge financière des charges de stockage et d'assurance des biens revendiqués et non immédiatement retirés par l'administration**.

➤ **Délais et prévisibilité : nécessité d'un engagement réiproque**

- Le CMV s'engage à rappeler aux maisons de vente : leurs obligations relatives à l'envoi du catalogue, 15 jours avant la vente, qu'il soit imprimé ou publié sous forme numérique.
 - Il soutient la proposition des services du ministère de la culture de documenter, sur une base chiffrée, le phénomène des revendications intervenant à la veille d'une vente.
- **Engagement du CMV à relayer et soutenir la mise en œuvre effective des diligences professionnelles** (recherche de provenance publique, coopération avec les autorités administratives et judiciaires), conformément à sa mission de contrôler le respect des obligations déontologiques.